



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral modificatif du 8 août 2017 autorisant la SAS YFFINIAC
INDUSTRIES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
sur les communes d'YFFINIAC et LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'OUEST à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac des installations de réfrigération, de combustion dans l'enceinte d'une laiterie-fromagerie-laiterie en extension d'installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 au nom de la SOCIETE LAITIERE DE L'OUEST, modifié les 15 octobre 2010 et 8 août 2017 au nom de la SAS YFFINIAC INDUSTRIE, l'autorisant à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac et Langueux, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation du lait ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 août 2009 au nom de la SAS YFFINIAC INDUSTRIE ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de base transmis le 19 septembre 2016 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 28 juillet 2021 concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 18 octobre 2022 complété les 14 et 23 mars 2022, relatif à la mise à jour de la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 4735 ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au système de collecte communautaire de Saint-Brieuc Agglomération du 22 septembre 2015 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Saint-Brieuc présenté dans le dossier de réexamen pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, NKJ et Pt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS YFFINIAC INDUSTRIE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 14 septembre 2023 de la SAS YFFINIAC INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société YFFINIAC INDUSTRIE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers menées sur le site de Yffiniac ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux et atmosphériques des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la situation administrative, aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 autorisant la SAS YFFINIAC INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation du lait, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2017 est modifiée comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	150 t/j	A
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	27 t	A

2921-1.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	1 TAR 2360 KW	DC*
2910 -A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudières GN 8,8 MW	DC*

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La capacité journalière de traitement (réception de lait) autorisée est de 1 455 000 litres équivalent lait / jour.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

« Article 3.2.2.1- Tour de séchage

Les rejets de la tour de séchage doivent respecter la valeur limite d'émission suivante :

Paramètre	Equipement	Valeurs limites d'émission	
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023 Concentration mg/Nm ³	Applicables à compter du 4 décembre 2023 Concentration mg/Nm ³
Poussières	Tour de séchage 1	20	10

»

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux :

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration urbaine de Saint-Brieuc Agglomération (STEP du Moulin Héry), sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement YFFINIAC INDUSTRIE.

Les volumes de rejets et leur charge polluantes ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier m ³ /j	1552	1000		1000	
pH	1302	[5,5 - 10]		[5,5 - 10]	
Température	1301	< à 30°C		< 30°C	
DCO*	1314	3000	1400	3000	1400
DBO ₅	1313	1500	848	1500	848
Matières en suspension (MES)	1305	400	260	400	260
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	200	120	200	120
Azote global (NGL)	1551	-	-	395	395
Phosphore total (Pt)	1350	70	42	27	27

*mesure sur effluent brut non décanté

»

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillances des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

« Article 8.2.1- Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Le programme de surveillance des émissions des installations mentionnées dans l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est réalisé, conformément au point 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, à la fréquence suivante :

Installation	Paramètres	Fréquence
Chaudière	Débit, teneur en O ₂ , NO _x	Biennale
Tour de séchage (1)	Débit, teneur en O ₂ , Poussières	Annuelle

(1) sur 2 fabrications distinctes

»

Article 6 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillances des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

« Article 8.2.3- Autosurveillance des eaux résiduaires

Les fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles sont modifiées comme suit :

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)			
Paramètres	Unités	Fréquences de Surveillance	
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023	Applicables à compter du 4 décembre 23
Volume	m ³	Continu	Continu
pH	/	Continu	Continu
Température	/	Continu	Continu
DCO	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO ₅	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	mg/l	/	Journalière
Phosphore total	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures	mg/l et kg/j	/	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection sous format numérique via la plate-forme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes (GIDAF), mise à la disposition de l'exploitant.»

Article 7 – Autres dispositions

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 autres que celles modifiées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 8 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de Yffiniac et Langueux pour y être consultée ;
- affichée en mairies de Yffiniac et Langueux pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Yffiniac et Langueux et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU